APRÈS ART. 3 B

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 958

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 B, insérer l'article suivant:

Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 2-23 du code de procédure pénale, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les associations doivent demander leur agrément par le garde des sceaux, ministre de la justice. Cet agrément est accordé pour cinq ans, après audition de l'association demandeuse et avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé à l'article 1 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, la procédure d'agrément a permis de stabiliser et de sécuriser l'action en justice des associations de lutte anticorruption.

Dix ans après sa promulgation, cette procédure d'agrément est en crise. Dès 2021, la mission flash de la commission des lois de l'Assemblée nationale préconisait de la modifier, en présentant plusieurs pistes d'évolutions de nature règlementaire ou législative.

Le présent amendement propose de conserver un agrément ministériel inscrit dans une procédure contradictoire et soumise à un avis public de la Haute autorité pour la transparence de la vie

APRÈS ART. 3 B **N° 958**

publique. L'agrément serait délivré pour 5 ans ce qui offrirait un cadre plus stable à l'action des associations.

Cet amendement a fait l'objet d'un travail avec Transparency International France.